

**SERVICE PUBLIC DE WALLONIE****Avant-projet de décret du (...) relatif à la gestion des risques et des crises par la Région wallonne**

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre-Président,

Après délibération,

**ARRÊTE :**

Le Ministre-Président est chargé de présenter au Parlement wallon le projet de décret dont la teneur suit :

**CHAPITRE 1<sup>er</sup>. Définitions et champ d'application**

**Article 1<sup>er</sup>.** Pour l'application du présent décret, l'on entend par :

1° arrêté royal du 22 mai 2019 : l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et à la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ;

2° crise : un événement dangereux ponctuel qui par sa nature ou ses conséquences affecte directement ou indirectement l'exercice des compétences de la Région wallonne, menace ses intérêts et services essentiels, requiert des décisions urgentes et exige une coordination des actions du Gouvernement et des services publics régionaux ;

3° gestion du risque : processus cyclique visant à identifier les risques, dans le but les prévenir et de s'y préparer, de gérer les crises en résultant, de contribuer à un retour à la normale après celles-ci, et d'en tirer les enseignements ;

4° culture du risque : les connaissances et les pratiques qui permettent aux individus et aux organisations d'agir préventivement et de réagir efficacement face à un risque et des menaces et d'en limiter les dommages ;

5° PRGC : le plan régional de gestion de crise qui est un plan interne d'urgence documentant l'ensemble des mesures organisationnelles, procédurales et matérielles prévues par la Région wallonne afin de gérer les risques et les crises qui impliquent ses compétences ;

6° planification d'urgence : la planification d'urgence, telle que définie à l'article 1, 4°, de l'arrêté royal du 22 mai 2019 ;

7° situation d'urgence : une situation d'urgence, telle que définie à l'article 1, 3°, de l'arrêté royal du 22 mai 2019 ;

8° autorités compétentes : autorités compétentes en matière de planification d'urgence et de gestion des situations d'urgence, à savoir au niveau national celles prévues par l'arrêté royal du

31 janvier 2003 portant fixation du plan d'urgence pour les événements et situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national et, au niveau local, celles prévues par l'article 1<sup>er</sup>, 1° de l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et à la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ;

9° discipline : une discipline, telle que définie à l'article 1, 15°, de l'arrêté royal du 22 mai 2019 ;

10° services publics régionaux : les services du Gouvernement wallon et les organismes visés par le décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne ;

11° événement dangereux : la matérialisation d'un danger ou d'un aléa susceptible du fait de ses conséquences de conduire à une situation de crise ou d'urgence ;

12° compétences régionales : compétences exercées par la Région wallonne conformément à la Constitution et à la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, ainsi que les compétences dont l'exercice est transféré à la Région wallonne par une autre entité ;

13° règlement général sur la protection des données : le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

**Art. 2.** Le présent décret détermine les obligations de la Région wallonne en matière de gestion des risques et des crises qui relèvent du champ de ses compétences et son appui aux autorités compétentes dans le cadre de la planification d'urgence et de la gestion des situations d'urgence à l'échelon national ou local.

## **CHAPITRE 2. Gestion et culture du risque**

**Art. 3.** Le Gouvernement prend les dispositions nécessaires en vue d'organiser l'implication de la Région wallonne dans le cycle de gestion du risque, à savoir :

1° en matière d'identification et de connaissance des risques :

- a) élaborer une analyse régionale des risques telle que visée à l'article 5 ;
- b) participer à l'évaluation nationale des risques trouvant leur origine dans un secteur relevant de sa compétence ;

2° en matière de prévention des risques :

- a) organiser une veille pour détecter l'apparition de nouveaux risques relevant de ses compétences ou pouvant menacer ses intérêts et services essentiels ;
- b) prendre des mesures visant à réduire la vulnérabilité, l'exposition et la probabilité des risques connus, (sur la base de l'analyse des risques visées à l'article 5) ;

3° en matière de préparation et d'anticipation :

- a) organiser une permanence à destination des services publics régionaux, des autorités compétentes, et des disciplines ;

- b) élaborer et tenir à jour un cadastre des moyens régionaux mobilisables en cas de crise ;
- c) élaborer, tester et actualiser des procédures sectorielles et un plan faîtière régional de gestion de crise conformément à l'article 6 ;
- d) activer, en cas de menace d'un événement dangereux, des cellules d'expertise (CELEX) thématiques ayant pour mission de réaliser l'évaluation intégrée d'un risque spécifique et d'en anticiper les conséquences, dans les domaines relevant de la compétence de la Région wallonne ;

4° en matière de gestion de crise :

- a) alerter et informer :
  - les services publics régionaux en cas de crise, d'événement dangereux ou de situations d'urgence nécessitant un appui régional ;
  - les autorités compétentes et les disciplines en cas d'événement dangereux susceptible d'impliquer la mise en œuvre de leurs prérogatives en matière de planification et de gestion de situations d'urgence ;
- b) activer et coordonner les procédures de gestion d'événements dangereux contenues dans le PRGC ;
- c) assurer un appui régional dans le cadre de l'évaluation et de la gestion des situations d'urgence par les autorités compétentes, conformément à l'article 6 ;

5° assurer la coordination des services publics régionaux et le lien avec les autres entités pendant la période de rétablissement consécutive à une situation d'urgence ;

6° organiser des processus d'apprentissage nécessaires en vue d'améliorer la gestion des risques relevant de ses compétences

**Art. 4.** Dans le but d'améliorer structurellement la gestion des risques, la Région wallonne promeut l'établissement et l'entretien d'une culture du risque.

A cette fin le Gouvernement :

1° établit un centre de connaissance régional en matière d'expertise du risque ;

2° collabore avec les autorités compétentes, les disciplines, le secteur de l'éducation, le secteur associatif et la société civile pour développer la culture du risque sur son territoire ;

3° Soutient des actions visant à :

- a) améliorer les connaissances et conscientiser aux risques ;
- b) prévenir les risques et se préparer à face aux crises ;
- c) tirer les enseignements des crises et catastrophes pour améliorer la gestion des risques ;
- d) entretenir la mémoire des crises ;
- e) établir des réseaux d'acteurs publics et privés.

### **CHAPITRE 3. Analyse des risques et préparation à la crise**

**Art. 5.** Au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent décret, une analyse des risques pouvant affecter les compétences de la Région wallonne est élaborée par le Gouvernement.

Cette analyse contient, à tout le moins :

1° un état des lieux des principaux enjeux sociaux, environnementaux et économiques en Région wallonne ;

2° un répertoire des risques, identifiés en collaboration avec les services public régionaux et les autorités compétentes, qui peuvent affecter spécifiquement les domaines de compétence de la Région wallonne ;

3° une analyse de l'impact potentiel de ces risques sur les domaines de compétence de la Région wallonne et de l'état de préparation de la Région wallonne face à ceux-ci ;

4° des recommandations en matière de gestion des risques par les services publics régionaux.

L'analyse des risques visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> est actualisée au minimum tous les deux ans ou à la demande du Gouvernement.

**Art. 6.** Au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent décret, le Gouvernement adopte un Plan Régional de Gestion de Crise, en abrégé PRGC.

Le PRGC ne modifie pas et ne porte pas préjudice aux plans et mesures adoptés conformément à d'autres dispositions décrétales et réglementaires.

Le PRGC contient au minimum :

1° la liste des plans, des procédures, et instructions mis en œuvre par les services publics régionaux pour gérer les risques, assurer la continuité de service et gérer les crises relevant du domaine de compétence de la Région wallonne ;

2° une procédure générale décrivant au niveau des services publics régionaux : les responsabilités, les chaînes d'alerte et de communication, et les dispositifs de coordination ;

3° les modalités concertées de collaboration des services publics régionaux avec les autorités compétentes en matière de planification d'urgence et de gestion des situations d'urgence et les disciplines, en ce compris les modalités d'articulation du PRGC avec les plans d'urgence élaborés par ces autorités compétentes, étant entendu que le PRGC ne porte pas préjudice au contenu de ces derniers ;

4° l'identification et les coordonnées des interlocuteurs de référence pour la gestion des risques et des crises relatives aux compétences de la Région wallonne.

Le Gouvernement tient les informations du PRGC à jour et assure sa publication et sa diffusion.

#### **CHAPITRE 4. Collaborations**

**Art. 7.** La Région wallonne collabore de façon coordonnée et concertée avec les autorités compétentes et les disciplines dans le cadre de l'évaluation des risques, de la planification d'urgence, de la gestion des situations d'urgence et de la période de rétablissement, à l'échelon national ou local.

Dans cette optique, le Gouvernement prend les dispositions pour :

- 1° assurer un point de contact régional unique pour les autorités compétentes ;
- 2° collaborer à l'évaluation au niveau national des risques en lien avec ses compétences ;
- 3° à la demande des autorités compétentes, assurer une représentation de la Région wallonne au sein des cellules de sécurité, des comités de coordination ou cellules de crise ;
- 4° offrir un appui et une expertise aux autorités compétentes et aux disciplines en cas de situations d'urgence qui concernent des compétences régionales ;
- 5° contribuer dans sa sphère de compétence à la période de rétablissement ;
- 6° contribuer et collaborer aux initiatives de formation et d'apprentissage

**Art. 8.** Le Gouvernement prend les dispositions nécessaires pour transmettre d'initiative, selon des modalités concertées, aux autorités compétentes et aux disciplines concernées territorialement toutes informations relatives à un risque ou alertes relatives à un événement dangereux relevant de ses compétences et dont elle a connaissance.

## **CHAPITRE 5. Banque de données et traitement de données à caractère personnel**

**Art. 9.** §1<sup>er</sup>. Le Gouvernement crée et tient à jour une banque de données sécurisée contenant les données de contact des personnes physiques et groupements avec lesquels la Région wallonne doit interagir dans le cadre de l'article 3, 3° et 4°, de l'article 6, 4° et de l'article 8 et qui y présentent un intérêt légitime.

Au sens de l'alinéa 1<sup>er</sup>, l'on entend par :

1° intérêt légitime : intérêt qu'a une personne ou un groupement (institution, service public, entreprise, fédération interprofessionnelle et association) à être contacté par la Région wallonne ou à consulter la banque de données visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> pour prévenir les risques ou gérer les crises soit en exécution de sa responsabilité légale dans le domaine de la planification d'urgence ou de la gestion de situations d'urgence, soit du fait de son domaine d'activité ou de compétences ;

2° les données de contact des personnes physique :

- a) nom ;
- b) prénoms ;
- c) fonction ;
- d) numéro de téléphone et numéro de mobile ;
- e) adresse électronique fonctionnelle ou générique, ou à défaut personnelle ;

3° les données de contact des groupements :

- a) dénomination ;
- b) adresse du siège social : rue, numéro, boîte, code postal, localité ;
- c) numéro de téléphone et numéro de mobile ;
- d) adresse électronique fonctionnelle ou générique ;
- e) personne légalement autorisée à engager le groupement : nom, prénoms, fonction, numéro de téléphone et de mobile, adresse électronique fonctionnelle ou générique, ou à défaut personnelle ;

f) personne de contact du groupement : nom, prénoms, fonction, numéro de téléphone et de mobile, adresse électronique fonctionnelle ou générique, ou à défaut personnelle.

§ 2. Les données sont conservées durant maximum 6 ans à dater du jour de leur enregistrement, sauf s'il apparaît, à l'issue de ce délai, qu'elles sont toujours nécessaires à l'exercice des missions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>. Cet examen s'opère, autant de fois que nécessaire et au minimum tous les 2 ans.

Les données sont supprimées dès qu'il est porté à la connaissance du Gouvernement qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exercice des missions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

§3. Le Gouvernement désigne le responsable du traitement des données visées au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, au sens de l'article 4, 7) du Règlement général sur la protection des données, de ses propres données ainsi que de celles qu'il reçoit.

Namur, le ...(date)

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,



Elio DI RUPO

## **Exposé des motifs**

### **1. Introduction**

L'avant-projet de décret relatif à la gestion des risques et des crises par la Région wallonne (ci-après l'avant-projet de décret) vise à définir la manière dont la Région wallonne s'organise pour gérer les risques et, si nécessaire, les crises, qui relèvent du champ de ses compétences institutionnelles, et agit en appui des autres entités compétentes (fédérale ou locales) lorsque son action est requise dans le cadre de la planification d'urgence et gestion des situations d'urgence.

### **2. Contexte national**

Il n'existe pas *sensu stricto* de cadre spécifique à la gestion d'une situation de crise au sens générique, la notion de crise étant en elle-même intimement liée à la définition qu'on lui donne. Ainsi, un même événement déclencheur pourra entraîner des conséquences minimales ou très graves, en fonction de l'exposition et de la vulnérabilité de la cible, et ce dans plusieurs domaines : sanitaire, économique, environnemental, social, réputationnel, etc.

Chaque organisation, publique ou privée, peut établir des dispositifs internes pour gérer ces situations qui impactent son fonctionnement et ses ressources. C'est également le cas tout particulièrement des autorités publiques qui ont même l'obligation de moyen de veiller à la protection et au bien-être de la population et à la préservation de ses intérêts stratégiques (infrastructures, ressources naturelles, données, etc.).

Il existe également des domaines particuliers pour lesquels le législateur a défini des règles stipulant la manière dont il convenait d'agir pour protéger les personnes, leurs biens et leur espace de vie.

- i. Arrêté royal du 31 janvier 2003 portant fixation du plan d'urgence pour les événements et situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national*

Cet arrêté royal est uniquement constitué d'une annexe, formant le plan d'urgence de référence pour les situations de crise à l'échelon national (hors accident nucléaire). Le plan d'urgence ne définit pas littéralement ce qu'est une situation de crise, mais il en énumère des exemples dans le préambule : « *considérant qu'au cours de ces dernières années, la Belgique a été confrontée à diverses situations de crise (de la vache folle, de la dioxine, de la fièvre aphteuse...), à des calamités, catastrophes (inondations, accidents graves) ou encore à des menaces d'attentats terroristes (telles que de nombreuses fausses alertes à l'anthrax) qui imposent un renforcement des structures nationales de réponse à ces situations* ».

Le déclenchement de l'alerte nationale ou de l'alerte de phase fédérale a pour effet d'activer au sein du Centre Gouvernemental de Coordination et de crise (actuellement Centre de crise national) trois organes qui vont assurer la mise en œuvre de la coordination nationale : une cellule d'évaluation, une cellule de gestion et une cellule d'information.

La cellule de gestion est formée des ministres fédéraux concernés par la gestion de l'événement, ou de leurs représentants, et est présidée par le ministre de l'Intérieur ou son délégué. Cette cellule prend toute mesure utile requise par la gravité de la situation. Le plan d'urgence prévoit que si besoin en est, la cellule de gestion sera complétée par les ministres régionaux (et communautaires) concernés.

*ii. Loi relative à la sécurité civile du 15 mai 2007*

La loi relative à la sécurité civile du 15 mai 2007 permet au Roi d'arrêter des mesures à prendre en matière de sécurité civile, à savoir l'ensemble des mesures et des moyens civils nécessaires pour accomplir les missions afin de secourir et de protéger en tout temps les personnes, leurs biens et leur espace de vie, notamment :

1° établir un programme de mesures de sécurité civile à appliquer par chaque habitant, par les services publics qu'il désigne et par tout organisme privé, public ou d'utilité publique ;

2° arrêter les mesures relatives à l'identification des risques, à savoir l'inventaire des risques présents sur le territoire national et susceptibles d'être pris en compte par les autorités administratives compétentes dans le cadre de la planification d'urgence ;

3° arrêter les mesures relatives à la gestion, la coordination ou l'appui interdépartemental ou multidisciplinaire d'événements et de situations d'urgence ;

4° arrêter les mesures relatives à la préparation de la gestion, de la coordination ou de l'appui interdépartemental ou multidisciplinaire, en ce compris la planification d'urgence et la formation.

Fait notable, la loi (article 180) prévoit que lorsqu'un dommage environnemental affecte ou est susceptible d'affecter une ou plusieurs régions (compétentes en matière d'environnement), l'Etat fédéral, les zones de secours ou les communes collaborent, notamment par un échange adéquat d'informations aux instances compétentes des régions concernées, afin de veiller à ce que les mesures appropriées concernant le dommage environnemental ou la menace imminente de dommage environnemental soient prises. Si cette collaboration ne porte pas atteinte aux formes de collaboration existantes, elle introduit implicitement une responsabilité de gestion du dommage par la région concernée.

La loi permet également de procéder à la réquisition des personnes et des choses jugées nécessaire en l'absence de services publics disponibles et à défaut de moyens suffisants (article 181) et de procéder à l'évacuation ou d'interdire les déplacements ou mouvements de la population en cas de circonstances dangereuses (article 182).

*iii. Arrêté royal du 1<sup>er</sup> mars 2018 portant fixation du plan d'urgence nucléaire et radiologique pour le territoire belge*

Cet arrêté royal actualise le plan d'urgence nucléaire dont la première version date de 1991 en Belgique. Le Plan national d'urgence nucléaire décrit les missions et la responsabilité de toutes les parties concernées et l'organisation générale appliquée de la gestion de crise, à charge des acteurs de l'opérationnaliser à l'aide de procédures adaptées. Cela concerne notamment, suivant

le plan, « les mesures que doivent prendre les entités fédérées et les centres de crise régionaux dans leurs champs de compétence. Le plan intègre également les entités fédérées, dont les centres de crise régionaux, comme interlocuteurs potentiels au sein du Comité fédéral de coordination (COFECO) », à la demande du Président de celui-ci.

- iv. *Arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national*

Pris sur base de la loi du 15 mai 2007, l'arrêté du 22 mai 2019 s'applique :

1° à la planification d'urgence et à la gestion de situations d'urgence nécessitant une coordination opérationnelle et/ou stratégique, à l'échelon communal ou provincial (échelon local) ;

2° à l'organisation et aux missions des autorités compétentes dans le cadre d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national, visés à l'arrêté royal du 31 janvier 2003.

Dans cet arrêté, la notion de situation d'urgence est définie comme : « *tout événement qui entraîne ou qui est susceptible d'entraîner des conséquences dommageables pour la vie sociale, comme un trouble grave de la sécurité publique, une menace grave contre la vie ou la santé des personnes et/ou contre des intérêts matériels importants, et qui nécessite la coordination des acteurs compétents, en ce compris les disciplines, afin de faire disparaître la menace ou de limiter les conséquences néfastes de l'événement* ».

Par analogie, la notion de planification d'urgence est définie comme telle : « *l'ensemble des mesures organisationnelles, procédurales et matérielles, et d'outils contribuant à la détermination des actions et mécanismes de coordination à mettre en place lors de la survenance d'une situation d'urgence, afin de pouvoir mobiliser dans les meilleurs délais les moyens humains et matériels nécessaires et ainsi organiser les interventions nécessaires à la protection de la population et des biens* »

L'arrêté royal du 22 mai 2019 détermine les missions des autorités compétentes, les structures d'appui et de coordination, le contenu minimal des plans, et le rôle des acteurs regroupés en cinq disciplines, en vue d'une gestion multidisciplinaire des situations d'urgence.

A cet égard, les tâches de la « discipline 4 » concernant l'aspect logistique sont exercées principalement par les unités opérationnelles de la Protection civile, les zones de secours, la Défense conformément au principe de subsidiarité, ainsi que par tout autre service public ou privé spécialisé auquel l'autorité compétente fait appel, en ce compris donc potentiellement les services publics régionaux le cas échéant.

L'arrêté fixe également les modalités de la coordination opérationnelle et stratégique des situations d'urgence, selon le principe des phases (niveaux), à déterminer en se basant notamment sur les paramètres suivants :

- l'étendue géographique des conséquences néfastes (possibles) ;
- les moyens à mettre en œuvre ;

- le nombre réel ou potentiel des impliqués ;
- le besoin de coordination ;
- l'ampleur, la gravité et/ou l'impact social des événements ;
- la nature des événements et principalement leur complexité technique ;
- le besoin d'information de la population ;
- l'évolution des événements ;
- la réglementation d'application.

La nécessité de déclencher une phase communale, provinciale, ou fédérale peut apparaître soit de façon évolutive, avec montée en puissance ou diminution des moyens nécessaires, soit de manière soudaine ou immédiate.

v. *Accord de coopération Seveso III du 16 février 2016*

La Directive européenne du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (directive Seveso III) impose aux Etats membres des exigences en matière de sécurité et met l'accent, entre autres, sur les actions de prévention, les programmes d'inspection des entreprises et l'aménagement du territoire autour des usines à haut risque. L'objectif de la directive est double : éviter les accidents graves avec des substances dangereuses et limiter les conséquences de tels accidents pour l'homme et l'environnement.

Au niveau belge la directive Seveso III et la Convention d'Helsinki relative aux conséquences transfrontalières ont été transposées en droit belge par l'accord de coopération du 16 février 2016, entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale.

Cet accord de coopération entérine notamment le rôle des parties, en ce compris donc des régions compétentes en matière d'environnement, dans la gestion de ces accidents majeurs et constitue à ce titre un bel exemple de collaboration mutuelle entre entités dans la prévention et gestion des risques.

vi. *La loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique*

Cette loi organise la gestion d'une situation d'urgence épidémique. Une situation d'urgence épidémique implique l'enclenchement d'une phase fédérale de gestion de crise, telle qu'établie par l'arrêté royal du 31 janvier 2003 portant fixation du plan d'urgence pour les événements et situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national et l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national, si elle ne l'est pas déjà.

La loi modalise le processus d'adoption de mesures de police administratives nécessaires en vue de prévenir ou de limiter les conséquences de la situation d'urgence épidémique pour la santé publique et organise la concertation avec les entités susceptibles d'être impactées par celles-ci.

### 3. Contexte régional

#### *i. Du Centre régional de crise de Wallonie (CRC-W)*

En Région wallonne, les premiers développements et réflexions sur la création d'un centre de crise régional sont apparus en 2003 dans le Plan PLUIES (Plan de Lutte contre les Inondations et leurs effets sur les sinistrés) et en 2004 à la suite de la catastrophe de Ghislenghien. Ces différentes constatations ont renforcé l'idée d'instaurer une démarche régionale en matière de crise.

Trois ans plus tard, une décision du Gouvernement, datée du 19 juillet 2007, créait un Centre Régional de Crise de Wallonie (CRC-W) basé dans les locaux existants du Palais provincial de Namur. La cellule de démarrage du CRC-W voyait ensuite le jour en mai 2008 en tant que service du Gouvernement. Son existence était pérennisée en 2010 dans une nouvelle décision du Gouvernement du 29 avril 2010. Enfin, le CRC-W était intégrée dans la structure même du Service Public de Wallonie en 2014, devenant ainsi une direction rattachée au Secrétariat Général sous l'autorité directe du Secrétaire Général, ce qui est toujours le cas actuellement.

Malgré cette évolution progressive, la politique de gestion de crise, consacrée par une succession de décisions du Gouvernement, ne ressort expressément d'aucun décret.

Le présent décret viserait à pallier cette situation.

La désignation du CRC-W, à l'avenir dénommé Centre régional de Coordination des Risques et de la Transmission d'Expertise, soit CORTEX, comme service régional chargé d'implémenter la politique de prévention des risques et d'assumer la gestion de crise en Région wallonne, ses modalités d'organisation et de fonctionnement seront quant à elles fixées dans un arrêté du Gouvernement.

#### *ii. Code de l'Eau*

S'il n'existe pas de dispositions décrétales génériques et transversales pour la gestion de crise, ce que le présent avant-projet tend à pallier, certains dispositifs régionaux contiennent des mesures spécifiques à certains risques.

C'est le cas par exemple du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau qui en son article D1, §2, stipule que la politique de l'eau en Région wallonne a pour objectifs, notamment, de contribuer à atténuer les effets des inondations et des sécheresses et de protéger la santé des personnes des effets néfastes des contaminations de l'eau potable.

Le chapitre V du Code de l'Eau, modifié par le décret du 4 février 2010 (visant à transposer la directive la Directive du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation) contient quant à lui des dispositions spécifiques à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation en Région wallonne. L'article D54 de ce chapitre établit un service centralisé d'annonce, de suivi et de prévisions des crues et des inondations et charge le gestionnaire des voies hydrauliques d'en assurer la mise en place et le fonctionnement.

#### 4. Commission spéciale chargée d'évaluer la gestion de la crise sanitaire de la Covid-19 par la Wallonie

Le Parlement de Wallonie, en sa séance du 16 décembre 2020, a adopté une motion déposée en conclusion du débat sur le rapport de la Commission spéciale chargée d'évaluer la gestion de la crise sanitaire de la Covid-19 par la Wallonie (Doc 400 (2020-2021) - N°2) et adopté les recommandations contenues au point IV de ce rapport (Doc 359 (2020-2021) - N°1)

Dans **leur volet institutionnel**, ces recommandations mettent en exergue des priorités pour améliorer la gestion des crises, qu'elles soient de nature sanitaire ou de tout autre nature, reprises *in extenso* ci-dessous :

*6° Intégrer davantage les Régions dans les plans d'urgence nationaux.*

*7° Fixer par décret le cadre légal concernant le Centre régional de crise, ses missions et ses moyens d'action. Ce cadre devra également s'appuyer sur les recommandations et l'expérience de gestion de crise des gouverneurs en leur qualité de commissaires de la Région wallonne.*

*Le Centre régional de crise aura notamment pour mission, complémentairement aux dispositifs fédéraux existants, de publier régulièrement une analyse de risque et de préparer l'établissement, à l'échelle des services publics wallons, d'un « système de gestion des incidents », c'est-à-dire un cadre standard pour répondre aux événements internes et externes qui nécessitent une réorganisation immédiate des priorités quotidiennes et le déploiement de ressources humaines ou matérielles.*

*Identifier les personnes relais, aux niveaux fédéral et régional, qui seraient les interlocuteurs privilégiés en cas de crise. Ce rôle pourrait être endossé par les commissaires ou délégués généraux, nommés par le Gouvernement fédéral et le Gouvernement wallon.*

*10° Renforcer l'approche « prévention des risques » et « gestion de crise » dans la culture organisationnelle des administrations publiques et des Unités d'administration publique (UAP). Identifier des profils expérimentés à la gestion de crise présents sur le territoire wallon et mobilisables en cas de crise, former des agents au sein des différents services publics à la gestion de crise et constituer ainsi un cadre effectif et de réserve activable en cas de crise.*

Une recommandation transversale porte par ailleurs sur la prévention des risques :

*2° Établir un plan de prévention des risques en envisageant tous les risques possibles (risques sanitaires, climatiques mais aussi environnementaux, alimentaires, énergétiques, stratégiques ou géopolitiques, etc.).*

#### 5. Recommandations de la Commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner les causes et d'évaluer la gestion des inondations de juillet 2021 en Wallonie

Le Parlement de Wallonie, en sa séance du 31 mars 2022, a adopté une motion déposée en conclusion du débat sur le rapport de la Commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner les causes et d'évaluer la gestion des inondations de juillet 2021 en Wallonie (Doc.

897 (2021-2022) – No 2) et adopté les recommandations contenues au point VII de ce rapport (Doc. 894 (2021-2022) – Nos 1 et 1bis)

Les recommandations, au nombre de 161, portent sur l'ensemble du cycle de gestion du risque d'inondation et sur des aspects transversaux.

Plus particulièrement, parmi les 64 recommandations concernent la prévention des risques et la gestion de crise, la recommandation n°41 vise spécifiquement à « *adopter un décret relatif au Centre régional de Crise de Wallonie (CRC-W) ayant pour objectifs d'en clarifier les rôles et les missions, d'en moderniser le fonctionnement et d'en faire la porte d'entrée unique des services régionaux en matière d'expertise du risque* » et, complémentirement, de « *préciser les missions du Collège des Gouverneurs wallons ainsi que son articulation avec le CRC-W* ». La recommandation n°47 évoque la nécessité de « *modifier la dénomination du CRC-W pour qu'elle corresponde mieux à son rôle de centre du risque et d'expertise et d'appui à la gestion de crise* ».

Le CRC-W étant un service régional de l'administration, dépendant en propre du Gouvernement, sa composition, son organisation et son fonctionnement ne peuvent être fixées par décret, au vu de l'article 87 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

Le présent décret permet néanmoins de clarifier la politique de prévention des risques et de gestion de crise devant être mise en œuvre par le Gouvernement. Il reviendra ensuite au Gouvernement de déterminer les modalités organisationnelles et fonctionnelles de l'exercice de ses missions et de préciser le rôle et les missions assumées par l'ancien CRC-W, à l'avenir le CORTEX.

## 6. Esprit et objectifs de l'avant-projet

La crise sanitaire depuis 2020 et les inondations en 2021 ont mis en exergue la nécessité d'apporter un cadre légal univoque pour le fonctionnement optimal de la gestion de crise de Wallonie, sans préjudice des compétences légales et réglementaires fédérales en matière de planification d'urgence et de gestion de situations d'urgence.

La Région wallonne a pu par le passé s'imposer progressivement comme un partenaire de la gestion de crise et construire avec ses interlocuteurs des collaborations solides. La consécration décrétable de son rôle et de ses missions et la désignation par le Gouvernement de l'ancien CRC-W, nouvellement CORTEX, comme service assumant un rôle central dans ce cadre, permettra à ce dernier d'agir de manière plus prévisible et transparente et aux autres autorités de solliciter l'appui régional sur la base de prérogatives bien définies.

Ce dispositif jette également les bases d'une démarche plus structurée et efficace permettant à la Région wallonne d'identifier les risques pouvant impacter ses compétences et de se préparer à y répondre au travers d'une démarche de planification globale. Cette démarche wallonne s'inscrit naturellement dans le respect strict des répartitions de compétences belges, en tenant compte des bases légales existantes (majoritairement fédérales) et en parfaite collaboration avec les autorités compétentes aux différents niveaux de pouvoirs (ministre de l'Intérieur, Gouverneurs de province, Bourgmestres).

Le décret permettra, ainsi, de mettre en œuvre les recommandations des Commissions précitées.

Les objectifs fondamentaux de l'avant-projet de décret sont, à cet égard :

- De formaliser la politique de gestion des risques et des crise par la Région wallonne ;
- De formaliser les rôles et les missions assignées au Gouvernement dans le cadre du développement de la culture de risque et de la communication avec ses partenaires ;
- De prévoir la réalisation d'une analyse de risque à l'échelle régionale qui puisse servir d'aide à la décision pour le Gouvernement dans la priorisation des mesures de prévention des risques ;
- De tenir le Gouvernement avisé de l'état de préparation et d'anticipation des réponses face aux risques naturels ou à la survenance d'accidents majeurs ;
- De prévoir, sur base de l'analyse de risque notamment, l'élaboration d'un plan régional de gestion de crise, qui serait en réalité un plan d'urgence interne faitier dans lequel seront précisées les procédures et instructions nécessaires à la gestion de crise par la Région wallonne. Ce plan sera mis à disposition de tous les acteurs concernés ;
- De formaliser la création d'une banque de données reprenant les données de contact de toutes les personnes susceptibles d'être impliquées dans la gestion d'une crise, conformément au RGPD.

## **Commentaire des articles**

### **CHAPITRE 1. - Définitions et champ d'application**

#### **Article Premier**

Cet article définit les principales notions utilisées dans le projet de décret. Ces définitions correspondent, pour certaines, à celles de l'arrêté royal du 22 mai 2019 « *relatif à la planification d'urgence et à la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des autorités locales en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national* », le texte souhaitant garantir un alignement de la terminologie utilisée.

La notion de « crise » est définie en se basant notamment sur la notion de crise définie dans l'AR du 18 avril 1988. Le décret énumère quatre critères qui doivent être rencontrés simultanément pour parler de crise : i) compétences régionales impliquées, ii) intérêts régionaux menacés, iii) décisions urgentes nécessaires et iv) coordination des services indispensable. Néanmoins chaque situation doit être appréciée au cas par cas.

On entend par « autorités compétentes » les autorités légalement responsable en matière de planification d'urgence et de gestion des situations d'urgence, à savoir au niveau national celles prévues par l'arrêté royal du 31 janvier 2003 portant fixation du plan d'urgence pour les événements et situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national et, au niveau local, celles prévues par l'article 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de l'arrêté royal du 22 mai 2019.

Les services publics régionaux tels que mentionnés visent les services du Gouvernement wallon et les organismes visés par le décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne.

La notion de « Plan régional de gestion de crise » est également précisée pour lever toute ambiguïté avec celle de « plan d'urgence et d'intervention ».

#### **Article 2**

Cet article précise le champ d'application du décret, étant entendu qu'il ne porte pas préjudice aux dispositions légales et réglementaires en matière de planification d'urgence et de gestion de situations d'urgence relevant des compétences de l'Etat fédéral. En cette matière, le décret ne crée pas de nouvelles règles qui trouveraient à s'appliquer pour la gestion des situations de crise sur le territoire de la Région wallonne.

Le décret détermine la politique régionale en matière de gestion des risques et de crise dans le cadre des matières qui relèvent des compétences de la Région wallonne.

Le décret détermine également les modalités d'organisation de l'appui qui peut être demandé à la Région dans le cadre de situations d'urgence nationales ou locales par des autorités compétentes. Le décret ne donne évidemment aucune compétence propre à la Région wallonne dans ce cadre.

## CHAPITRE 2. Gestion et culture du risque

### Article 3

Cet article prévoit que le Gouvernement est chargé d'exercer certaines missions relevant du cycle de gestion des risques, qui comprend 6 phases distinctes.

En matière de **d'identification et de connaissance** des risques, cela concerne d'une part l'élaboration d'une analyse régionale des risques (dont le contenu est repris à l'article 5) et la participation à l'évaluation nationale des risques trouvant leur origine dans un secteur relevant des compétences de la Région wallonne.

En matière de **prévention des risques**, cela vise l'organisation d'une veille pour détecter l'apparition de nouveaux risques relevant des compétences de la Région wallonne ou pouvant menacer ses intérêts et services essentiels. Plus largement, la prévention comprend aussi la prise de mesures pour réduire ou supprimer le risque au travers d'actions portant sur ses trois composantes : vulnérabilité, exposition et probabilité de survenance. Ces actions sont fonction des choix de gestion qui sont posés vis-à-vis d'un risque spécifique.

En matière de **préparation et d'anticipation**, cela concerne l'organisation d'une permanence à destination des services publics régionaux, des autorités compétentes, et des disciplines ; la constitution d'un cadastre des moyens régionaux d'action en cas de crise ; l'élaboration et le test de procédures de gestion de crise et du PRGC ; finalement, l'activation en cas de menace de cellules d'expertise (CELEX) thématiques ayant pour mission de réaliser l'évaluation intégrée d'un risque spécifique dans les domaines relevant de la compétence de la Région wallonne.

En matière de **gestion de crise**, cela vise l'alerte et l'information tant des services publics régionaux que des autorités compétentes, et l'appui de la Région dans le cadre de l'évaluation et de la gestion des situations d'urgence par les autorités compétentes, conformément à l'article 6 ;

La cinquième étape vise à assurer la coordination des services publics régionaux et le lien avec les autres entités pendant la période de rétablissement consécutive à une situation d'urgence ;

La dernière étape du cycle est l'organisation des processus d'apprentissage, en inclus les retours d'expérience et les débriefings, en vue d'évaluer et améliorer continuellement la gestion du risque.

### Article 4

Cet article instaure une démarche de promotion et de stimulation de la culture du risque en Région wallonne, tant au sein des services publics régionaux que vis-à-vis de la population en général.

A cette fin, le Gouvernement doit veiller à organiser un centre de coordination régional en matière d'expertise du risque, interlocuteur unique collaborant avec les autorités compétentes

en la matière, les services de secours, les secteurs association et de l'éducation et la société civile.

Dans ce cadre, le Gouvernement pourra initier et soutenir des initiatives visant au développement d'une culture du risque en Région wallonne, la mise en réseau et la mutualisation des moyens des services publics régionaux.

### **CHAPITRE 3. Analyse des risques et préparation à la crise**

#### **Article 5**

Cet article prévoit le Gouvernement élabore, en collaboration avec les autorités fédérale et locales, une analyse des risques pouvant porter atteinte aux intérêts sociaux, sanitaires, environnementaux et économiques de la Région wallonne.

Cette analyse doit contenir à tout le moins :

- 1° un état des lieux des principaux enjeux sociaux, sanitaires, environnementaux et économiques de la Région wallonne ;
- 2° un répertoire des risques identifiés au niveau transnational et par les autorités fédérale et locales qui peuvent affecter spécifiquement les compétences régionales ;
- 3° une analyse d'impact sur les compétences régionales des risques identifiés ;
- 4° des recommandations en matière de prévention et de gestion interne des risques identifiés.

Cette analyse est accompagnée d'un rapport décrivant l'état de préparation et d'anticipation de la Région face aux risques.

Le Gouvernement élabore cette analyse au plus tard un an après l'entrée en vigueur du décret et l'actualise ensuite au minimum tous les deux ans.

#### **Article 6**

Cet article prévoit qu'au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du décret, le Gouvernement adopte un plan régional de gestion de crise, en abrégé PRGC.

Le PRGC est établi sur la base de l'analyse des risques visée à l'article 5.

Le PRGC est un plan interne d'urgence faitier visant à garantir la continuité de l'exercice des compétences régionales. Il ne porte pas préjudice à d'autres plans de crise adoptés conformément à d'autres dispositions décrétales et réglementaires ou aux plans d'urgence élaborés par les autorités fédérale et locales. Il ne peut évidemment les modifier ou les préciser.

Il contient la liste des plans, des procédures, des mesures organisationnelles et matérielles mis en œuvre par les services régionaux pour prévenir les risques et gérer les crises relevant des compétences régionales.

Il décrit les modalités de coordination interne des situations de crise régionales et d'appui et la procédure générale décrivant les responsabilités, les chaînes d'alertes et de communication. Il précise la manière dont il s'articule avec les plans d'urgence élaborés par les autorités fédérales et locales et identifie les interlocuteurs de la Région au niveau de Région, du pas et des pays frontaliers et de l'Union européenne. Les données de contact de ces interlocuteurs se retrouvent dans la base de données visée à l'article 9.

Le PRGC est mis à jour notamment sur la base de l'analyse des risques actualisée et publiée.

## **CHAPITRE 4 - Collaborations**

### **Article 7**

Cet article établit que le Gouvernement agit comme représentant de la Région et, partant, interlocuteur unique dans le cadre des missions qu'il exerce dans le cadre de la planification d'urgence ou lors de la gestion de situations d'urgence à l'échelon national, provincial ou communal, sauf s'il est nécessaire que les autorités ou disciplines compétences aient un contact direct avec un autre service de l'administration.

### **Article 8**

Cet article prévoit qu'il revient au Gouvernement de diffuser les informations pertinentes à la gestion de crises et les alertes aux communes et gouverneurs et au Centre de crise national. Il le fait d'initiative. D'autres acteurs de la gestion de crise peuvent solliciter de recevoir ces informations et alertes. On pense à des acteurs privés ou publics (sociétés, intercommunales...).

Les communications précitées se font sur la base des données de contact contenues dans la banque de données créée par l'article 9 du présent décret.

## **CHAPITRE 5 – Banque de données à caractère personnel**

### **Article 9**

Cet article prévoit la création d'une banque de données contenant les données de contact des personnes et groupements avec lesquels le Gouvernement est appelé à entrer en contact dans le cadre de l'exercice de ses missions. Les données collectées et traitées sont limitées à ce qui est strictement nécessaire pour les identifier et entrer en contact avec elles.

Par ailleurs, l'article prévoit que la notion de personne recouvre toute personne physique, identifiable, exerçant une responsabilité légale dans la gestion de situations d'urgence ou de situations de crise impactant les compétences régionales ou ayant un intérêt légitime à recevoir des informations en provenance de la Région wallonne. Cette notion large permet par ailleurs d'obtenir les données d'une personne titulaire d'une éventuelle délégation de pouvoir, prévue conformément aux réglementations en vigueur, mais également toute celle qui aurait un intérêt légitime à recevoir les informations de la Région wallonne.

Les données sont conservées pour une période de 6 ans. Ceci implique, par exemple, que si une personne qui y est reprise perd la qualité en vertu de laquelle est susceptible d'être contactée ou

décède, ses données sont supprimées de la banque de données. La banque de données est tenue à jour.

Le décret habilite le Gouvernement à désigner le responsable du traitement des données contenues dans la banque de données.

La banque de données est exclusivement accessible aux agents chargés de l'exercice d'une des missions précitées. Les agents sont soumis au statut et, partant, au secret des informations dont ils prennent connaissance dans le cadre de leurs fonctions. Les traitements sont, à tout moment, conformes à la réglementation en vigueur en matière de vie privé et de protection des données.